



**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Société par actions simplifiées Au capital de 45 878 014 €  
1, Esplanade de France - 42 000 Saint Etienne

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DE L' APPORT PARTIEL D'ACTIF DEVANT ETRE  
EFFECTUE PAR LA SOCIETE ALLODE A LA SOCIETE  
DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

---

**MICHEL TAMET**  
**Commissaire aux apports**  
« Espaces Performances »  
7 allée de l'informatique  
42 952 Saint Etienne Cedex 09  
04.77.92.84.90  
[Tamet@cabinet-tamet.com](mailto:Tamet@cabinet-tamet.com)

**Apport partiel d'actif de la société  
ALLODE à la société  
DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE**

---

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint Etienne en date du 16 octobre 2009 concernant les apports de la société ALLODE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE - DCF, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

La valorisation de l'apport partiel d'actifs apportés par le biais de cette opération, a été arrêtée dans la convention d'apport signée par les représentants des sociétés concernées en date du 27 octobre 2009. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération projetée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## **1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1 1 Entités participant à l'opération**

#### **1 1 1 Société Apporteuse**

La société **Allode**, société anonyme au capital de 231 000 euros divisé en 3 000 actions de 77 euros chacune, dont le siège social est situé à Saint Etienne (42000) - 1, Esplanade de France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 350 940 813.

#### **1 1 2 Société bénéficiaire**

La société **Distribution Casino France - DCF**, société par actions simplifiée au capital de 45 878 014 euros divisé en 45 878 014 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé à Saint Etienne (42000) - 1, Esplanade de France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 428 268 023.

### **1 2 Motifs et buts de l'opération**

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société ALLODE apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché.

### 1.3 Evaluation des apports

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, bénéficiaire, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2008 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des actionnaires le 6 avril 2009 ;
- Et pour la société ALLODE, apporteuse, sur la base du bilan établi à la date du 31 décembre 2008 tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 26 juin 2009.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

La valeur nette comptable desdits apports à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'élevant à - 582 971.18 euros, celle-ci est insuffisante pour permettre la rémunération des apports.

En conséquence, les parties ont convenu que ce patrimoine sera transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle, s'élevant à 4 158 450.89 euros, le fonds de commerce étant valorisé sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires, les éléments corporels du fonds de commerce étant retenus pour leur valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

## 1 4 Désignation des apports

Les biens et droits apportés par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE comportent, notamment, tous les éléments incorporels, corporels et financiers des fonds de commerce à usage de stations sis à ALBI (81000) - ZAC de Cantepeau, dépendant de la branche d'activité apportée.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

### ELEMENTS D'ACTIF :

- Les immobilisations incorporelles pour ..... 4 319 082 euros
  - Les immobilisations corporelles pour.....709 463,82 euros
  - Les immobilisations financières pour.....55 043,99 euros
  - Les créances clients pour.....64 655,68 euros
  - Autres créances d'exploitation pour.....5 214,45 euros
  - Les créances diverses pour.....422 340,07 euros
- Soit éléments d'actif apportés.....5 575 800,01 euros**

### ELEMENTS DE PASSIF :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 26 731 ,75 euros
  - Dettes fiscales et sociales..... 16 210 euros
  - Comptes sociétés apparentées.....1 374 407,37 euros
- Soit éléments de passif apportés.....1 417 349,12 euros**

L'actif apporté s'élevant à 5 575 800,01 euros et le passif pris en charge à 1 417 349,12 euros, l'actif net transmis ressort à **4 158 450,89 euros**.

*Détail des apports en Annexe 1*

## **1.5 Rémunération de l'apport**

En rémunération de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société ALLODE, il sera attribué à cette dernière, 67 343 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 67 343 euros du capital de cette société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2009, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, 4 158 450.89 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de l'augmentation du capital susvisée, 67 343 euros, égale en conséquence à 4 091 107.89 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

## **1.6 Aspects juridiques et fiscaux**

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de la société ALLODE, société apporteuse, qui doit se réunir le 31 décembre 2009 au plus tard.
- Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire, qui doivent se réunir le 31 décembre 2009 au plus tard (et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 67 343 euros en rémunération de cet apport).

L'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous réserve de la condition résolutoire suivante :

- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts,
- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément permettant de bénéficier du transfert des déficits dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 209 II du Code Général des Impôts,

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2009 la convention d'apport sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si celle-ci venait à se réaliser.

## **2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Analyser la méthode de valorisation mise en œuvre,
- vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports

### 3 CONCLUSION

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 4 158 450,89 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire,

*Fait à Saint-Etienne, le 9 novembre 2009*

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tamet', with a long horizontal line extending to the left.

Michel TAMET

## ANNEXE 1 - DETAIL DES APPORTS

### Désignation de l'actif apporté :

#### - Immobilisations incorporelles

- La clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- Les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- Le droit au bail de l'ensemble immobilier à usage commercial sis à ALBI (81000) - ZAC de Cantepau dans lequel le fonds de commerce est exploité ,
- Le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance conclu suivant acte sous seing privé en date et à compter du 12 mars 2007, étant précisé que ledit contrat s'éteindra à la date de réalisation par confusion des qualités de loueur de fonds et de locataire-gérant,

#### - Immobilisations corporelles

La société ALLODE apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE toutes les immobilisations corporelles affectées à la branche de supermarché apportée dont elle est propriétaire :

- Toutes les installations techniques qui figurent au bilan de la société apporteuse évaluées à 260 365.37 euros.

- Les autres immobilisations corporelles qui figurent au bilan de la société apporteuse évaluées à 449 098.45 euros.

- **Immobilisations financières**

La société ALLODE apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE toutes les immobilisations financières qui figurent au bilan de la société apporteuse évaluées à 55 043.99 euros.

- **Actif circulant**

La société ALLODE apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE toutes les créances affectées à la branche d'activité apportée dont elle est propriétaire :

- Les créances clients et comptes rattachés qui figurent au bilan de la société apporteuse évaluées à 64 655.68 euros.
- Toutes les autres créances d'exploitation figurant au bilan de la société apporteuse évaluées à 5 214.45 euros.
- Les créances diverses qui figurent au bilan de la société apporteuse évaluées à 422 340.07 euros.

**Désignation du passif apporté :**

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 26 731,75 euros
- Dettes fiscales et sociales : 16 210 euros
- Comptes sociétés apparentées : 1 374 407,37 euros

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.